

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-108

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Pôle juridique

27-2021-04-27-00003 - Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-28 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume PAIN directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-27-00003

Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-28 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume PAIN directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-28
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Guillaume PAIN
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Le préfet de l'Eure

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire responsable d'unité opérationnelle, à M. Guillaume PAIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de BOP	Libellés des programmes
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendances
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature relative au BOP 354, intitulé « administration territoriale de l'État » est accordée dans la limite du montant des crédits notifiés au titre du centre de coût.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions excédant 23 000 euros.
- les acquisitions et locations de biens immobiliers

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet : toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PAIN pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PAIN à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par le code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 6 :

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 7 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé au préfet, les 30 avril, 31 août, et en fin d'année.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Guillaume PAIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie « A » de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, et M. le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 27/04/2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

